



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 158-2022-1

Amendant le Règlement 158-2022 concernant les
Conditions de services d'Hydro-Joliette

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné
lors de la séance régulière du conseil tenue 29 août 2022

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Joliette statue, ordonne et
décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Règlement 158-2022 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8.1, de l'encadré
suivant :

| | |
|---|--|
| <p>Demande d'alimentation visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie</p> | <p>Si vous êtes un client existant d'Hydro-Joliette et d'Énergir et que votre demande d'alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none">• vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie ; et• nécessite des travaux électriques relatifs au branchement du distributeur ou à la ligne de distribution, <p>Tous les travaux sont réalisés sans frais, à l'exception des options que vous demandez.</p> <p>De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau 1 - Frais généraux du chapitre 18 ne vous sont pas facturés.</p> |
|---|--|

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 29 août 2022

Dépôt du projet : 29 août 2022

Adoption du règlement : 12 septembre 2022

Avis public d'adoption : 15 septembre 2022


PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière